

## **GE\_GERICHTE DCSO/518/2008 vom 10. Februar 2003**

GE Cour de justice, 2003-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_518\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_518_2008)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/518/2008 du 10 février 2003

IT: GE\_GERICHTE DCSO/518/2008 del 10 febbraio 2003

### **Regeste**

Résumé: Le tableau de distribution n'est ni contraire à l'état de collocation, ni incomplet ou inintelligible. La plaignante, qui a produit dans la faillite, reproche à l'Office des faillites d'avoir engagé une procédure contre l'administrateur et le directeur de la faillie. Appelée en cause dans le cadre de cette procédure, elle a eu connaissance de cette décision il y a plus de temps. Plainte tardive irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La présente plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

Au demeurant et dans la mesure où l'acte formé par la plaignante devait être interprété comme une demande en dommages et intérêts, la Commission rappelle que si le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires, ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 5 al. 1 LP), l'action en responsabilité est, à Genève, de la compétence du Tribunal de première instance (art. 40A LaLP). La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (SJ 2000 II 205 s.).

\* \* \* \* \*

- 6 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN T E N S E C T I O N** : Déclare irrecevable la plainte formée par Mme H\_\_\_\_\_ contre le tableau de distribution des deniers dans la faillite de B\_\_\_\_\_ SA (faillite n° 2003 xxxx60 D).

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Denis MATHEY, juge assesseur, et Mme Françoise SAPIN, juge assesseure suppléante.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.